



SOMMAIRE

	Pages
Point 108 de l'ordre du jour :	
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (<i>fin</i>)	1777
Point 3 de l'ordre du jour :	
Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (<i>fin</i>) :	
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	1777
Point 27 de l'ordre du jour :	
Question de Namibie (<i>suite</i>) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	1781

Président : M. Indalecio LIÉVANO (Colombie).

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (*fin)**

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Avant d'aborder l'ordre du jour de ce matin, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le document A/33/551/Add.4, qui contient une lettre datée du 24 mai 1979 que m'a adressée le Secrétaire général et dans laquelle il fait savoir à l'Assemblée que le Congo a effectué le versement nécessaire pour ramener le montant de ses arriérés en deçà de la limite spécifiée à l'Article 19 de la Charte.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la trente-troisième session de l'Assemblée générale (*fin*):**

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

DEUXIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (A/33/350/ADD.1)

2. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va maintenant passer à l'examen, en premier lieu, du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/33/350/Add.1]. Au paragraphe 15 de son rapport, la Commission de vérification des pouvoirs dit qu'elle a décidé, par 7 voix contre 2, que la communication du Ministre sud-africain des affaires étrangères ne constitue pas des pouvoirs valides pour la trente-troisième session de l'Assemblée générale. Au paragraphe 16 de son rapport, la Commission de vérification des pouvoirs a décidé, en outre, de recommander à l'Assemblée l'adoption de son rapport.

3. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs au paragraphe 16 de son rapport [A/33/350/Add.1]. Je mets aux voix le projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Chili, Costa Rica, Grèce, Guatemala, Japon, Nicaragua, Portugal, Espagne, Uruguay.

* Reprise des débats de la 97^e séance.

** Reprise des débats de la 43^e séance.

Par 96 voix contre 19, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 33/9 B)¹.

4. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*): Je tiens à faire savoir à l'Assemblée générale que, à la suite du résultat de ce vote, les membres de la mission permanente d'Afrique du Sud ont quitté la salle.

5. Je souhaite faire également la déclaration suivante. L'Assemblée générale vient d'approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs dans laquelle celle-ci avait décidé que la communication dont elle était saisie ne constituait pas des pouvoirs valides pour l'Afrique du Sud pour la trente-troisième session de l'Assemblée générale. Compte tenu de la décision prise par l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, dans des circonstances semblables, il apparaît que la décision que l'Assemblée vient d'adopter constitue une claire indication que la majorité des membres ne souhaite pas permettre à la délégation sud-africaine de participer aux travaux de cette session. Mais cela ne veut pas dire que l'Assemblée générale a pris une décision concernant le statut de l'Afrique du Sud comme Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

6. Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le scrutin.

7. **M. FOLI** (Ghana) (*interprétation de l'anglais*): La signification du vote qui vient d'avoir lieu est très claire. Je voudrais présenter une très brève déclaration au nom du groupe des Etats d'Afrique, mais je ne vais remercier personne pour ce vote. Je voudrais simplement saisir cette occasion pour réaffirmer notre foi en l'Organisation des Nations Unies. Ce que nous avons vu ce matin n'a pas été la démocratie au travail; c'est plutôt le bon sens qui l'a emporté. Car nous savons tous que, dans de nombreuses circonstances, la démocratie peut être utilisée pour changer l'illégalité en légalité. Cela, le groupe des Etats d'Afrique le refuse au nom de l'Afrique et de tous les Noirs.

8. Le choix pour nous est clair. Il se fait entre le bien et le mal. L'identification de l'Afrique au bien est également claire. Nous espérons, nous osons croire que notre engagement pour le triomphe du bien sur le mal — et l'on vient d'en voir une démonstration dans ce vote — s'effectuera avec une vigueur nouvelle vers la réalisation de nos objectifs, non seulement en Namibie, non seulement en Afrique australe, mais partout dans le monde.

9. **M. YOUNG** (Etats-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*): Mon gouvernement regrette profondément ce qui s'est passé aujourd'hui dans cette salle. Notre ferme opposition à l'*apartheid* n'a pas besoin d'être réaffirmée; notre position à l'égard de la nature illégale de l'occupation sud-africaine de la Namibie a déjà été enregistrée elle aussi. Il ne sert cependant à rien de refuser à l'Afrique du Sud le droit d'être représentée et entendue ici. En fait, l'expérience de mon gouvernement a, de manière tragique, démontré le contraire. A certains moments, nous nous

sommes opposés au principe d'universalité sur lequel repose l'ONU, spécifiquement au cours des années où nous n'avons pas pu reconnaître la République populaire de Chine. Nous avons sans cesse fait couler le sang des nôtres parce que nous n'avons pas pu communiquer avec ceux avec lesquels nous étions en désaccord. C'est pour faire cesser l'effusion de sang, c'est pour avoir dans cette enceinte des personnes avec lesquelles nous sommes profondément en désaccord que nous avons voté contre le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

10. Nous n'avons pas à craindre que les représentants de l'Afrique du Sud parviennent à nous convaincre que l'*apartheid* est acceptable ou que l'occupation de la Namibie est légitime. Nous ne pouvons qu'espérer que, en laissant siéger ces représentants parmi nous, nous parviendrons peu à peu à aider le Gouvernement sud-africain à revenir à la raison. Cette grande organisation mondiale n'est pas destinée à n'entendre que ceux avec lesquels nous sommes d'accord ou ceux avec qui nous avons des relations diplomatiques. La paix mondiale ne sera certainement pas mise en danger par ceux avec qui nous sommes d'accord. Ceux qui partagent nos engagements à l'égard des droits de l'homme, sans distinction de race, de religion, de couleur ou d'opinion politique, n'ont pas besoin de parler longuement de tout cela avec nous. La force actuelle de l'Organisation des Nations Unies, maintenant qu'elle est presque universelle, est due en grande partie à sa diversité. En nous exposant tous à des opinions divergentes, il faut que nous soyons d'accord pour parler à ceux avec lesquels nous sommes en désaccord et même à ceux dont les représentants sont nommés par des gouvernements d'Etats Membres qui, peut-être, n'ont pas fait l'objet d'un choix libre et indépendant de tous les citoyens du pays.

11. Telles sont les raisons pour lesquelles l'Organisation repose sur l'égalité souveraine de ses Membres et pour lesquelles la Charte et le règlement intérieur font qu'il est extrêmement difficile de priver un Membre de ses droits. Ces documents limitent les cas où cela peut être fait et la façon dont cela peut se faire. Il est d'autant plus triste que l'Assemblée générale n'ait pas cru devoir suivre ces règles. Pour peu justifié et regrettable que soit ce qui a été fait ici, aujourd'hui, il ne faut pas arrêter nos efforts en vue de parvenir à une solution juste et pacifique de la question de Namibie. Mon gouvernement continuera de rechercher une solution à ce problème et n'accepte pas l'idée que ce qui s'est passé ici aujourd'hui puisse constituer pour quiconque un prétexte à ne pas coopérer à cette fin.

12. **M. LEPRETTE** (France) : C'est en qualité de représentant du pays qui exerce en ce moment la présidence de la Communauté économique européenne que j'ai demandé à expliquer le vote qui vient d'être émis par les neuf Etats qui la composent, au sujet du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

13. L'attitude que nous avons adoptée correspond à des considérations d'ordre juridique. Nous constatons que, en l'absence de toute autre disposition, les attributions de la Commission chargée de vérifier les pouvoirs des représentants des Etats Membres sont limitées par le règlement intérieur de l'Assemblée générale à des vérifications de fait, qui n'ont pas de relation avec la politique des gouvernements concernés. La Commission, ayant refusé les pouvoirs

¹ Les délégations bolivienne, camerounaise, mauritanienne, nigérienne, ougandaise, pakistanaise, singapourienne et vénézuélienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

d'une délégation pour des raisons qui ne sont pas les raisons prévues par le règlement de notre assemblée, nous n'avions d'autre choix que de voter contre le rapport. Nous estimons, en effet, qu'une organisation qui ne respecte pas sa loi fondamentale devient du même coup une organisation vulnérable. Tel ou tel de ses membres risque d'être lui-même un jour victime de cette faiblesse, alors que l'universalité est le fondement même de l'Organisation des Nations Unies.

14. Nous comprenons et nous respectons les sentiments qui, à cette tribune, au cours des sessions passées, maintenant encore pendant les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs et au cours de cette séance, ont inspiré nombre de représentants quand ils ont dénoncé la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. Nous avons dit, à maintes reprises et de la façon la plus claire, toute notre réprobation à l'égard de la politique qui a nom "*apartheid*". Nous réaffirmons combien nous paraît contraire au respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, imposé par la Charte aux Etats Membres, une politique qui, sous prétexte de développement séparé, aboutit à établir une distinction entre les hommes en fonction de considérations ethniques.

15. Faut-il que nous dénoncions une fois de plus non seulement l'absurdité de ce système, mais aussi les tensions et les injustices qu'il provoque ? Faut-il que nous déplorions ici le refus de l'exercice de leurs droits civiques à des millions d'Africains ? Tout cela est trop contraire à nos conceptions des rapports entre les hommes et à nos traditions démocratiques pour qu'il soit nécessaire d'insister. Nous sommes convaincus que personne dans cette assemblée ne se méprend sur le sens de notre vote.

16. En ce qui concerne votre déclaration, monsieur le Président, sur la non-participation aux travaux de la délégation sud-africaine, nous devons, comme nous l'avons fait il y a plusieurs années, en contester l'argument. Le Conseiller juridique de l'Organisation avait donné, le 11 novembre 1970, de façon très claire, son avis sur l'application de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée :

Si l'Assemblée générale, dans d'autres cas que lorsque plusieurs personnes prétendent représenter un Etat, refusait des pouvoirs répétant aux conditions prescrites à l'article 27 pour exclure un Etat Membre de la participation à ses réunions, cela aurait pour effet de suspendre cet Etat Membre d'une façon qui n'est pas prévue dans la Charte de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre².

17. Nous partageons, monsieur le Président, les préoccupations qui ont inspiré votre décision, mais nous devons rester fidèles à la Charte et à ses principes universels. Nous pensons que l'ONU court un risque grave si elle cesse, même par exception, d'observer ses propres lois.

18. M. THUNBORG (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il me soit permis de déclarer, au nom des pays nordiques, que la raison pour laquelle nous avons voté contre le rapport de la Commission de vérification des

pouvoirs se fonde uniquement sur des considérations d'ordre juridique. Nous formons le vœu que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies participent et coopèrent aux travaux de l'Organisation.

19. Les gouvernements nordiques ont formulé à maintes reprises leur condamnation de la politique d'*apartheid* et de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Toutefois, la question qu'avait à trancher la Commission consistait à savoir si les pouvoirs à l'examen satisfaisaient aux conditions du règlement intérieur de l'Assemblée. Tel était le cas de l'avis de nos délégations. En décider autrement serait suffisant pour suspendre un Etat Membre, et, aux termes des Articles 5 et 6 de la Charte, cette suspension nécessite une recommandation du Conseil de sécurité et une décision de l'Assemblée.

20. Nos délégations appuient fermement le principe de l'universalité au sein de l'ONU. Puisque les conditions posées par les Articles 5 et 6 de la Charte n'ont pas été satisfaites, les pouvoirs devraient donc être acceptés.

21. M. KLESTIL (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Le vote négatif que l'Autriche vient de formuler à l'égard du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs repose sur les dispositions de droit de la Charte des Nations Unies concernant la participation des Etats Membres aux travaux de l'Assemblée générale. Ce vote ne traduit pas la position que mon gouvernement a toujours adoptée et continuera d'avoir à l'égard de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. Le Gouvernement autrichien a maintes fois condamné la politique d'*apartheid* et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Mon gouvernement a toujours défendu le principe fondamental d'universalité de l'Organisation des Nations Unies et c'est la raison pour laquelle ma délégation a voté en faveur de l'acceptation des pouvoirs.

22. M. ANDERSON (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole pour expliquer la position du Gouvernement australien sur la question des pouvoirs de la délégation sud-africaine. Pendant de nombreuses années, mon gouvernement a clairement déclaré qu'il condamnait la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud et son occupation illégale de la Namibie. Cependant, nous avons toujours estimé que la fonction de la Commission de vérification des pouvoirs se limitait à la vérification de l'identité du gouvernement officiel signataire des pouvoirs de sa délégation et ne s'étendait pas à la contestation des droits d'un gouvernement ou d'un Etat Membre d'émettre ces pouvoirs. Nous acceptons donc les pouvoirs de la délégation sud-africaine tant que l'Afrique du Sud continue d'être juridiquement Membre de l'Organisation des Nations Unies. En résumé, c'est pour des raisons purement constitutionnelles que nous nous opposons au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et il ne s'agit nullement d'avaliser la politique et les actes du Gouvernement sud-africain.

23. M. VON WECHMAR (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais m'associer totalement à ce que vient de dire le représentant permanent de la France, lorsqu'il a parlé au nom des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne. De l'avis de ma délégation, les pouvoirs du Gouvernement sud-africain répondent aux dispositions de l'article 27 du

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8160, par. 6.

règlement intérieur. Par conséquent, ma délégation a voté contre l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

24. Quant aux raisons, je voudrais simplement me référer à la Déclaration que j'avais faite le 12 novembre 1974 à ce sujet³. Il découle de notre vote d'aujourd'hui que ma délégation n'est pas en mesure d'appuyer la déclaration que vous venez de faire, monsieur le Président, en ce qui concerne la suite de la participation de la délégation sud-africaine à nos débats.

25. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation mexicaine a voté en faveur du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et elle tient à en donner les raisons. Nous pensons, en effet, que la communication remise par le Gouvernement sud-africain, en date du 7 mars 1977, ne constitue pas des pouvoirs pour la trente-troisième session de l'Assemblée générale. Cependant, nous voudrions dire que nous nous opposons à ce que l'on utilise ce que nous pouvons appeler "la petite porte" pour exclure la délégation d'un Etat Membre.

26. Ma délégation, depuis plus de dix ans, se prononce en faveur de l'expulsion de l'Afrique du Sud de l'ONU, mais nous pensons que, pour atteindre cet objectif, il est indispensable de suivre la procédure établie par les Articles 5 et 6 de la Charte. Les conditions qui y sont énoncées doivent être respectées et nous pourrions alors prendre avec une grande autorité morale les mesures prévues par ceux qui ont fondé l'Organisation des Nations Unies.

27. M. MANSFIELD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait s'associer à la déclaration du représentant permanent de la France, faite au nom des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne. L'examen des pouvoirs est une question de droit. Nous croyons savoir que, du point de vue technique, les pouvoirs de la République sud-africaine sont en règle. Il est évident que la décision de la majorité des Etats membres de la Commission de vérification des pouvoirs a eu pour motif des considérations autres que celles qu'il appartient de faire intervenir lors de l'examen de pouvoirs. Ma délégation a donc voté contre l'approbation du rapport de cette commission.

28. Ma délégation a également noté avec regret qu'il a été jugé opportun de faire, au nom de la présidence, une déclaration portant sur ce vote au cours de la matinée. Les gouvernements successifs du Royaume-Uni ont bien précisé leur opposition à l'égard de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, mais ils ont précisé aussi toute l'importance qu'ils attachent à l'universalité de la composition de l'Organisation des Nations Unies. Nous ne pensons pas qu'il soit de l'intérêt de l'Organisation d'exclure des Etats Membres de la possibilité d'en faire partie. Des actes de cette nature ne résoudreont pas non plus les problèmes.

29. M. FRANCIS (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La Nouvelle-Zélande s'oppose entièrement et sans réserve à la politique raciste d'*apartheid* de l'Afrique du Sud et à son occupation illégale de la Namibie. La

question sur laquelle nous venons de voter, toutefois, est une question de pouvoirs. Nous ne croyons pas que ce soit la fonction de la Commission de vérification des pouvoirs de se prononcer sur le caractère légal d'un gouvernement. Sa fonction est purement et simplement de vérifier si les pouvoirs sont ou ne sont pas en bonne et due forme. Cependant, mon pays a toujours soutenu le principe de l'universalité et le droit des Etats Membres de se faire entendre. Nous continuerons à le faire. Nous n'avons donc pas pu accepter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui, à notre sens, faisait abstraction de ces considérations.

30. M. LAPOINTE (Canada) : Je voudrais simplement expliquer le vote négatif de ma délégation sur la résolution qui vient d'être adoptée. La Charte des Nations Unies répartit très nettement les pouvoirs entre ses organes principaux. Certaines questions, dont les questions touchant à la paix et à la sécurité et plus spécialement en ce qui concerne la composition de l'Organisation, relèvent de la compétence du Conseil de sécurité. Je me réfère en particulier aux Articles 5 et 6 de la Charte. Je voudrais également réitérer notre attachement au principe d'universalité, principe que nous avons toujours soutenu dans tous les organes de l'ONU et dans chacun d'eux. Cela n'affecte pas naturellement notre politique d'opposition au régime d'*apartheid* qui continue de sévir en Afrique du Sud. Mais la décision qui vient d'être prise et qui a pour effet de suspendre un Etat Membre de l'exercice des droits et privilèges fondamentaux qu'a tout Etat Membre, à savoir le droit de participer aux débats et le droit de participer au vote, n'est pas à notre avis conforme aux pouvoirs de l'Assemblée générale et n'est pas en accord avec les dispositions de la Charte.

31. M. KATAPODIS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : La position de mon gouvernement à l'égard de la question de Namibie est claire et dépourvue d'équivoque. Nous appuyons entièrement le droit inaliénable du peuple namibien à l'indépendance, grâce à de libres élections sous contrôle international approprié, avec la participation de toutes les forces politiques du territoire, parmi lesquelles la South West Africa People's Organization [SWAPO] joue un rôle important. La Grèce s'oppose également à la politique d'*apartheid*, qui ne constitue pas seulement une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, mais constitue une pratique inhumaine qui est en contradiction avec les principes les plus élémentaires du comportement d'homme civilisé. Toutefois, la délégation grecque s'est vue contrainte de s'abstenir lorsque le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs a été mis aux voix, et ce pour deux raisons. D'une part, la délégation grecque estime que la question qui est posée à l'Assemblée générale n'est pas de savoir si la politique de l'Afrique du Sud est justifiée, mais de savoir s'il y avait des raisons juridiques de contester les pouvoirs de la délégation sud-africaine. De l'avis de la délégation grecque, il n'a pas été prouvé que ces raisons existent. D'autre part, il est indispensable que nous préservions le principe d'universalité de l'Organisation. Si ce principe était mis en cause, il en résulterait un précédent dangereux aux vastes conséquences.

32. M. ERALP (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation turque a toujours soutenu et continue de

³ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2281e séance.

soutenir le principe de l'universalité et le droit de toutes les parties à un différend international de se faire entendre dans les différents organes de l'ONU. Toutefois, étant donné les arguments juridiques puissants avancés dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, ma délégation a cru bon de voter en faveur de l'adoption du rapport de cette commission.

33. Mlle LÓPEZ (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : Pour notre délégation, la question à l'étude est une question politique et humanitaire. Ma délégation voudrait saisir cette occasion pour déclarer qu'elle rejette une situation où rien ne semble changer, en dépit de tous les efforts de l'Organisation.

34. Je tiens à vous assurer que notre adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constitue la ratification de notre répugnance pour la politique d'*apartheid* que pratique l'Afrique du Sud, pays qui a violé tous les principes de la Charte des Nations Unies.

35. M. VARELA-QUIRÓS (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation condamne ouvertement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Nous avons condamné et condamnerons toujours la politique d'*apartheid* de ce pays. Cependant, tout en soutenant cette position ferme, nous avons dû nous abstenir lors du vote sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

36. Ma délégation estime que le principe d'universalité de l'ONU, que nous soutenons, se trouvera en danger si l'Assemblée se refuse à écouter un Membre qui n'a pas été expulsé selon les modalités des Articles 5 et 6 de la Charte.

37. D'autre part, ma délégation estime que tout Etat Membre a le droit de se faire entendre, quelque erronée que puisse être sa position.

38. M. GARBA (Niger) : Pour des raisons indépendantes de sa volonté, ma délégation n'était pas dans cette salle au moment du vote. Elle s'est associée, hier, au groupe des Etats d'Afrique pour contester la représentativité de la délégation sud-africaine. Par conséquent, elle aurait voté pour le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs si elle avait été présente lors du vote.

39. Nous nous réjouissons que l'Assemblée ait rejeté, une fois de plus, les pouvoirs d'une délégation qui ne représente, en fait, qu'une minorité qui, aux yeux de l'Afrique, agit de façon criminelle.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (*suite*) :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

40. M. TUBMAN (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Le but de la reprise de la session de l'Assemblée générale

cette semaine est, pour reprendre les termes de la résolution 33/182 A du 21 décembre 1978,

... d'examiner dans tous ses aspects la question de Namibie et les conséquences du défi continu de l'Afrique du Sud à l'égard des dispositions des résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité.

Ainsi, nos débats solennels, en cette Année internationale de solidarité avec le peuple namibien, sont tout aussi importants qu'aucun débat entrepris par le passé dans cette organisation.

41. Le fait que ce débat, d'une importance fondamentale pour l'Afrique, se déroule sous la présidence d'un fils illustre de la Colombie et de l'Amérique latine — continent avec lequel l'Afrique a des liens nombreux et étroits de fraternité et de solidarité — est une source de réconfort pour ma délégation.

42. Dans toute l'Afrique australe, aujourd'hui, les lumières faiblissent. Les voix du compromis et de la raison sont réduites au silence. Les jours sombres de la violence accrue, de la guerre de race et de menaces graves à la paix mondiale, prévus depuis longtemps par beaucoup pour cette malheureuse région, semblent dangereusement proches. Et pourtant, il y a seulement un an, la Namibie semolait prête à éclairer la voie de l'indépendance et du règne de la majorité dans la région, sans que le sang coule davantage. Comme cette réalisation aurait été opportune, après trente ans d'inquiétude intense à l'égard de la question de Namibie par l'Organisation des Nations Unies. Il n'en a pas été ainsi et, là où hier encore il y avait des espoirs, faibles peut-être, seul le désespoir règne aujourd'hui.

43. Si j'insiste surtout sur le sentiment très général de déception que nous avons constaté ce matin, c'est parce que les souffrances et l'oppression des Noirs en Afrique australe, les attaques incessantes et les actes d'agression constants dont sont victimes les nations africaines en lutte et les insultes et offenses racistes pleines d'arrogance, dirigées contre toute l'humanité décente, qui marquent le régime d'*apartheid* sont déjà bien connus et universellement condamnés.

44. Les déceptions ne se sont pas limitées à l'Afrique. Dans un discours prononcé au début de ce mois devant les législateurs de son pays, M. McHenry, des Etats-Unis d'Amérique, après avoir passé en revue la question de Namibie avec une remarquable impartialité, s'est exprimé ainsi au sujet de l'application du plan de l'ONU pour la Namibie :

La SWAPO est maintenant disposée à appliquer ce règlement. Il en est de même des Cinq, du Conseil de sécurité de l'ONU et de la communauté internationale dans son ensemble. L'Afrique du Sud n'a pas accepté...

45. Ma délégation ne va pas chercher à commenter le discours de M. McHenry, mais nous devons avouer que, à la lecture des deux derniers paragraphes de ses observations, faites par le porte-parole d'un gouvernement américain qui a manifesté une sympathie à l'égard des causes africaines sans égale dans la politique étrangère des Etats-Unis, nous avons ressenti un sentiment de déception absolue. Ecoutez les paroles de M. McHenry :

A cette étape, la Namibie est encore un problème relativement petit en Afrique australe ... celui qui se prête le mieux à une solution négociée. Le temps passant, toutefois, il deviendra de plus en plus complexe et difficile.

L'amertume dépassera la raison. La solution de compromis d'aujourd'hui sera éclipsée par des revendications non négociables. Pour ces raisons, nous devons continuer à faire de notre mieux pour ne pas laisser échapper la possibilité d'un règlement pacifique.

46. Or, il existe partout un sentiment de déception à l'égard de l'Afrique australe aujourd'hui, parce que les racistes de Pretoria ont pris à tort l'attitude raisonnable de la communauté internationale pour un manque de volonté, sa patience pour de la faiblesse et sa modération pour du laisser-faire.

47. Mais la Namibie reste d'une manière unique un problème de l'Organisation des Nations Unies. Bien entendu, il était juste que les pays occidentaux, qui exercent une influence en Afrique du Sud, aient été à la tête des efforts visant à rechercher un règlement négocié pour la Namibie; il a été certainement utile que d'autres pays, de leur côté, aient fait des efforts semblables pendant l'année écoulée depuis que le plan de l'ONU patronné par les pays occidentaux⁴ a été accepté. Encouragée ainsi par les pays de première ligne, par l'Organisation de l'unité africaine [OUA] et par les autres Etats bien intentionnés, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies, la SWAPO s'est engagée dans des négociations sérieuses visant à l'application du plan. Mais, alors que la SWAPO négociait de bonne foi, l'Afrique du Sud a de son côté ourdi un dessein après l'autre, un stratagème après l'autre, dans le but unique de gagner par la ruse des avantages malhonnêtes sur la SWAPO, avantages qu'elle n'avait pas obtenus pendant les négociations de règlement et qu'elle n'a maintenant aucune chance d'acquérir au moyen d'élections libres et justes dans le territoire.

48. La stratégie de ruse de l'Afrique du Sud est parvenue à son point culminant en décembre dernier, lorsque des élections factices ont été organisées en Namibie. Depuis lors, l'Afrique du Sud a joué à tirer les ficelles de son assemblée de fantoches de Windhoek. Dans ce jeu, chaque fois que le plan de l'ONU a semblé prêt à être appliqué, les prétendus dirigeants internes ont été présentés par leurs maîtres racistes comme rejetant un élément ou un autre de l'ensemble. Cela fait, l'Afrique du Sud, d'une manière peu caractéristique du reste, annonce qu'elle doit respecter les vœux des représentants du peuple, mais elle ne manque jamais d'insister sur le fait que les portes de nouvelles négociations restent ouvertes.

49. Excusez-moi d'introduire dans ce débat une note personnelle. Lorsque je faisais mon droit, un de mes professeurs parlait souvent d'un juge qui, dans ses arrêts, suivait cette règle: "Lorsque vous doutez, dites: sans aucun doute." De toute évidence, les Sud-Africains suivent une méthode semblable, parce que, chaque fois qu'ils ferment les voies qui permettraient un début d'application du plan de l'ONU, ils déclarent avec insistance que les portes de la négociation restent ouvertes. Ces manœuvres faciles, qui n'ont jamais trompé personne, ont assez duré; on ne doit plus les tolérer.

50. Encore que des gouvernements de toutes couleurs et de toutes nuances aient dénoncé l'*apartheid* et l'occupation

illégal de la Namibie par l'Afrique du Sud, bien qu'un grand nombre de ces gouvernements fassent des contributions louables, par l'entremise de la SWAPO ou de l'Organisation des Nations Unies, afin d'améliorer certains aspects négatifs de la domination illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, il est maintenant absolument évident que, dans un grand nombre de ces pays, il n'y a pas de groupes de pression ni de groupes d'intérêts assez puissants qui puissent transformer une rhétorique vigoureuse et des gestes symboliques en actions contraignantes. Au contraire, de fortes pressions se sont accrues dans ces pays, tendant à ce que l'attitude modérée de leurs gouvernements vis-à-vis de la justice soit abandonnée. Pour cette raison, il convient d'exprimer admiration et louanges à certains pays occidentaux importants qui continuent de faire preuve de courage et d'un sens de la justice dans leur politique africaine. Mais le problème namibien ne sera pas résolu par de bonnes intentions, ni même par des gestes humanitaires, pour bienvenus et appréciés qu'ils puissent être.

51. Selon la sagesse populaire, l'Organisation des Nations Unies ne pourra jamais être plus que ce que désirent les Etats qui la constituent. Cela est certes vrai, mais l'Organisation a sa personnalité propre et elle existe depuis trente-trois ans, au cours desquels les principes de la Charte en sont venus à représenter l'affirmation la plus autorisée du droit et de la morale internationaux. Puisque tel est le cas, l'Organisation doit aujourd'hui se dresser pour défendre des valeurs plus durables que les fantaisies de l'opportunisme et les glissements de politique de chacun de ses Etats Membres.

52. Encore que ceux qui doivent agir soient des Etats, les actes de l'Organisation ne peuvent pas être tournés par le heurt discordant d'intérêts qui ne cesseront jamais d'exister parmi les entités souveraines et à l'intérieur de chacune. Les solutions des problèmes à l'Organisation des Nations Unies ne doivent pas être abordées sous l'angle d'intérêts nationaux étroits, ni, ce qui serait plus grave encore, du point de vue de considérations partisans de politique intérieure, mais plutôt sous une perspective mondiale et conformément aux principes que proclame la Charte.

53. Certains principes, parmi lesquels celui qui veut que tous les êtres humains, quelle que soit leur race, aient droit à un traitement et à des droits égaux en vertu de la loi, ne sauraient faire l'objet de compromis de la part de l'Organisation. Ce principe d'égalité, essentiel pour les hommes comme pour les Etats souverains, sous-tend la société mondiale d'aujourd'hui et l'ONU deviendrait immédiatement une force de dissension et de mal si elle transigeait jamais sur ce principe. Les tensions et les troubles qui bouillonnent aujourd'hui en Afrique australe existent parce que ce principe fondamental de la morale internationale est attaqué. C'est là que réside la menace que représente le racisme en Afrique australe pour la paix et la sécurité internationales.

54. Mais en Namibie, il s'agit d'autre chose que de la défense d'un principe. Il s'agit en fait de sauvegarder les principes fondamentaux, mais en outre il y a le fait que la Namibie relève de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats peuvent laisser de côté les questions de principe pour des raisons de politique, d'économie ou d'opportunisme pur, mais l'Organisation des

⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1978, document S/12827.

Nations Unies ne peut demeurer digne de confiance tout en laissant de côté ses principes et ses responsabilités.

55. Maintenant, alors que la mauvaise foi et les tactiques dilatoires interminables de l'Afrique du Sud sautent aux yeux, il convient de prendre au sein de l'Assemblée des mesures énergiques contre ce pays. De telles mesures doivent être prises non pas parce qu'on peut actuellement prévoir qu'elles résoudre instantanément le problème, mais parce que l'ONU n'a pas d'autre choix. Il est temps que l'Assemblée décide si elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour appliquer son plan de règlement et pour s'acquitter de ses devoirs en Namibie.

56. Au cours de cette solennelle reprise de la session, le Gouvernement libérien demande à l'Assemblée de dénoncer avec force le dessein évident de l'Afrique du Sud d'imposer un règlement interne par un régime fantoche en Namibie. On a appris de sources dignes de foi que l'une des premières tâches de ce régime fantoche serait d'interdire la SWAPO — seul et authentique représentant du peuple namibien —, dont tous les dirigeants de premier plan restés dans le territoire ont récemment été jetés en prison. En raison de ces attaques, la SWAPO a besoin de recevoir l'assistance pleine et agissante de tous les Etats Membres et de toutes les institutions spécialisées pour lui permettre de diriger le peuple namibien, afin qu'il puisse se libérer d'une manière rapide et définitive de l'occupation et de la domination racistes illégales.

57. La nécessité d'intensifier la lutte armée en Namibie ne saurait être plus longtemps mise en question; cette assemblée doit trouver les moyens de donner un soutien plus efficace à la SWAPO dans cette lutte.

58. L'Assemblée devrait réaffirmer son rôle et sa responsabilité à l'égard de la Namibie, tout en demandant au Conseil de sécurité de se réunir à une date rapprochée pour examiner l'adoption de mesures coercitives contre l'Afrique du Sud, aux termes du Chapitre VII de la Charte. Il convient de souligner à nouveau l'appui total et constant de l'Assemblée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dont mon pays est fier d'être membre, alors que ce conseil s'efforce d'acheminer la Namibie vers une indépendance authentique.

59. Bien que de nombreuses personnes et même certaines nations parmi nous soient trop jeunes pour s'en souvenir, l'histoire nous enseigne qu'il y a près de cinquante ans, en Ethiopie, les droits et la liberté d'un autre peuple africain héroïque ont été foulés aux pieds par les forces du fascisme. Lorsque cela s'est produit, l'infortunée Société des Nations a toléré l'agression et, par cette attitude peu courageuse, a rapidement contribué à sa propre perte. Il se peut fort bien, à l'heure actuelle, que le défi constant de l'Afrique du Sud à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie entraîne, si cette situation se prolonge, des conséquences tout aussi désastreuses pour l'Organisation des Nations Unies et le monde dans son ensemble.

60. M. JAROSZEK (Pologne) [*interprétation de l'anglais*]: De tristes circonstances nous rassemblent ici pour cette reprise de la session de l'Assemblée générale. La Namibie continue de saigner sous le joug d'un régime qui, à maintes reprises, a été condamné par l'ONU et par la

communauté internationale tout entière pour les crimes qu'il commet tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Namibie. La déclaration fervente prononcée hier [97e séance] par le président Sam Nujoma, que nous accueillons chaleureusement parmi nous, a constitué une accusation extrêmement éloquente et, en fait, fort révélatrice lancée contre l'opresseur sud-africain. Je tiens à dire d'emblée que la Pologne a toujours été et continuera d'être du côté du peuple namibien et de son seul représentant authentique, la SWAPO. Tôt ou tard, la Namibie sera libérée; elle doit être libérée, et ce dans les conditions choisies par son propre peuple et non pas dans celles que lui impose son oppresseur actuel ou les manœuvres néo-colonialistes.

61. Il est révélateur que l'Assemblée générale, après un laps de temps relativement bref, se réunisse à nouveau pour examiner la question de Namibie, celle-ci étant le seul territoire relevant de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies. Les événements graves qui se sont produits en Namibie et autour de ce pays sont à l'origine de cette reprise de la trente-troisième session. En raison des manœuvres récentes de l'Afrique du Sud pour consolider son occupation illégale du territoire en dépit des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la situation dans la région se détériore rapidement.

62. Nous ne trouvons aucun réconfort dans le fait que les événements récents en Namibie n'ont fait que confirmer notre évaluation de la situation, évaluation que nous avons présentée au cours de la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵ et pendant la session actuelle, en décembre dernier [74e séance]. Ces événements ont également confirmé le bien-fondé des décisions prises l'année dernière par l'Assemblée générale au cours de ces deux sessions consécutives.

63. La position de la République populaire de Pologne sur la question de Namibie a toujours été fondée sur des principes immuables, principes sur lesquels nous avons eu l'honneur et le plaisir de partager nos vues, il y a quelques jours, avec la Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, lors de sa fructueuse visite en Pologne. Ces principes sont les suivants.

64. Premièrement, étant donné que le territoire namibien est illégalement occupé par l'Afrique du Sud, le peuple namibien a le droit de parvenir à son autodétermination et à son indépendance nationale par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée.

65. Deuxièmement, la Namibie relève de la responsabilité directe de l'ONU tant que la véritable autodétermination et l'indépendance nationale n'auront pas été réalisées dans le territoire, et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demeure l'autorité administrante juridique de la Namibie jusqu'à l'indépendance.

66. Troisièmement, Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie, et toute décision de l'Afrique du Sud tendant à annexer cette région serait donc illégale, nulle et non avenue et constituerait un acte d'agression contre le peuple namibien.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Séances plénières, 7e séance, par. 1 à 19.

67. Quatrièmement, le seul représentant authentique du peuple namibien est son mouvement de libération nationale, la SWAPO, qui mène une lutte résolue contre l'occupation illégale sud-africaine.

68. Cinquièmement, tout effort authentique en ce qui concerne la question de Namibie ne peut que servir le but indivisible d'une solution immédiate, définitive et inconditionnelle du problème. Le cœur de la question n'est donc pas l'indépendance officielle sous le maintien *de facto* de l'exploitation coloniale de la Namibie, mais la décolonisation complète du territoire, et ce conformément aux aspirations légitimes du peuple namibien.

69. La reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale pour étudier la question de Namibie ne pouvait dont être plus opportune. Le régime sud-africain, au mépris total des résolutions pertinentes de l'ONU, poursuit sa politique de fait accompli en Namibie. En décembre dernier, il a organisé unilatéralement de prétendues élections, qui ont été catégoriquement condamnées et déclarées illégales, nulles et non avenues par la résolution 33/182 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1978, et par la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité. Cependant, malgré ces décisions, le régime de Pretoria a mis sur pied ce qu'on appelle l'Assemblée constituante et s'efforce maintenant de créer en Namibie ce qu'il appelle "un gouvernement transitoire", qui vise à donner un semblant de pouvoir à une poignée de fantoches. Tout cela se fait pour saper les efforts tendant à un règlement négocié et pour assurer le maintien de son occupation illégale, l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources naturelles du territoire.

70. L'Afrique du Sud, par ailleurs, a intensifié sa répression contre le peuple namibien, notamment contre la SWAPO. Elle a récemment arrêté et détenu plus de cinquante dirigeants et partisans de la SWAPO dans l'ensemble du territoire. Les arrestations dont font l'objet les dirigeants de la SWAPO continuent d'augmenter. Nous avons encore à la mémoire le massacre de Kassinga, où des centaines de Namibiens ont été tués ou blessés de sang-froid par les forces sud-africaines. Depuis lors, le régime de Pretoria a commis de nouveaux actes d'agression contre des pays africains indépendants, notamment contre l'Angola et la Zambie.

71. A la lumière des événements récents, il doit être maintenant évident pour tout le monde que le régime sud-africain n'est ni prêt ni disposé à accepter la tenue d'élections libres en Namibie, sous la surveillance et le contrôle de l'ONU. Cette position ne surprend nullement ma délégation. Nous avons toujours éprouvé des doutes sérieux quant à l'efficacité du plan préparé par les cinq Etats occidentaux⁶. Devant le nouveau mépris manifesté par les dirigeants de Pretoria, il est probable que les auteurs du plan comprennent maintenant la futilité des demi-mesures pour résoudre le problème namibien, demi-mesures qui ont permis en fait au régime sud-africain de gagner du temps pour préparer sa propre "solution interne" en Namibie; cette solution interne répond aux intérêts de la

minorité blanche et des monopoles internationaux — ces mêmes monopoles qui, malgré leurs liens traditionnels avec le régime d'*apartheid*, s'efforcent maintenant, avec hypocrisie, de se présenter comme un facteur dans les efforts de libération.

72. On peut également constater qu'en Rhodésie du Sud les événements suivent un schéma analogue. Ainsi, les régimes racistes de l'Afrique australe recourent à toutes les ruses possibles pour empêcher les peuples namibien et zimbabwéen de parvenir à une autodétermination et à une indépendance authentiques. En fait, la communauté internationale se trouve maintenant, en Afrique australe, face à la même stratégie, conçue par les mêmes forces du racisme et de l'impérialisme, visant à imposer des régimes fantoches aux peuples namibien et zimbabwéen, dans le cadre d'une alliance militaire avec l'Afrique du Sud dirigée contre les Etats africains indépendants.

73. Voilà les faits qui expliquent pourquoi la situation en Afrique australe est plus explosive et plus dangereuse que jamais pour la paix et la sécurité internationales. La Namibie ne représente nullement un problème relativement mineur en Afrique australe comme — et c'est surprenant — certains voudraient le décrire. Il est grand temps de relever le défi au moyen de mesures résolues et décisives. Nous espérons que, à la reprise de sa trente-troisième session, l'Assemblée générale élaborera des mesures spécifiques dans ce sens, qu'elle mobilisera plus avant la communauté internationale pour qu'elle exerce une pression accrue sur l'Afrique du Sud et qu'elle renforcera l'appui et l'assistance fournis sur le plan international à la SWAPO, dans sa lutte légitime pour obtenir une autodétermination et une indépendance authentiques. A cet égard, la délégation polonaise appuiera sans réserves toutes propositions concrètes visant à ce que soient prises contre le régime sud-africain les mesures les plus fermes qui soient, y compris des mesures de la part du Conseil de sécurité visant à l'imposition des sanctions prévues dans le Chapitre VII de la Charte.

74. Une juste solution du problème namibien se trouve dans l'application ferme des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le principe fondamental qu'elles ont établi pour une indépendance authentique de la Namibie demande le retrait immédiat et inconditionnel de la Namibie de toutes les forces militaires et de toutes les forces de police sud-africaines, ainsi que le transfert immédiat et effectif du pouvoir au seul représentant du peuple namibien, la SWAPO.

75. Dans le contexte du sujet à l'étude, nous promettons notre plein appui et notre solidarité à toutes les recommandations relatives à la situation en Afrique australe contenues dans le communiqué final de la réunion extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à Maputo du 26 janvier au 2 février 1979⁷. La réunion de Maputo est une manifestation de plus de la sagesse collective des Etats non alignés, qui sont déterminés à éliminer les derniers vestiges du fléau du colonialisme.

76. Suivant sa ferme position, la Pologne est décidée à continuer d'appuyer et d'assister sur un plan global la

⁶ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978, document S/12636.

⁷ *Ibid.*, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13185.

SWAPO, notamment dans le domaine de l'éducation et de la formation. En notre qualité de membre actif du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, nous jouerons notre rôle dans les efforts utiles qu'il consacre à la défense et à la promotion de la cause du peuple namibien. Au début de ce mois-ci, lorsque nous avons eu le plaisir de recevoir la Mission du Conseil à Varsovie, nous avons exprimé notre appréciation pour les efforts déployés par le Conseil en vue de l'obtention rapide par le peuple namibien de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à une indépendance nationale authentiques. Dans le communiqué commun publié à l'issue de la visite de la Mission en Pologne, nous avons déclaré que, à l'occasion de la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale,

Tant le Gouvernement polonais que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie espèrent donc ... [que] l'Assemblée mettra au point une stratégie propre à accélérer sans plus tarder l'indépendance de la Namibie. [Voir A/33/567, annexe, par. 6.]

77. En attendant les résultats réels de cette session, la délégation polonaise promet à l'Assemblée sa pleine coopération et un plein appui à la cause de la Namibie.

78. M. SIMBANANIYE (Burundi) : Qu'il me soit permis tout d'abord de saluer la décision de l'Assemblée générale, qui, sur recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs, vient de rejeter à nouveau les lettres de créance de la délégation du régime raciste sud-africain.

79. Cette mesure de l'Assemblée générale est un nouvel avertissement à l'Afrique du Sud, qui viole d'une façon permanente les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation, spécialement celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Si l'Afrique du Sud persiste dans son mépris à l'égard des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les deux organes principaux de l'ONU n'auront d'autre choix que de recourir aux dispositions de la Charte, en particulier celle de l'Article 6, qui stipule :

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

80. La tentative de la délégation sud-africaine de participer aux travaux de la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale avait un double but, à savoir, d'une part, la provocation des Etats Membres et l'obstruction des délibérations de l'Assemblée générale sur la question de Namibie et, d'autre part, la prétention de représenter la Namibie. Cette manœuvre a été déjouée par les Etats Membres, qui, grâce à votre sage direction, monsieur le Président, viennent de désapprouver encore une fois la politique criminelle que poursuit le régime raciste sud-africain en Afrique du Sud et en Namibie. Ainsi, l'Assemblée générale vient de confirmer officiellement, à notre avis, que les représentants légitimes du peuple sud-africain et du peuple namibien sont les mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA et que le régime raciste sud-africain n'est détenteur que d'un pouvoir d'usurpation.

81. La lutte de libération en Namibie est entrée aujourd'hui dans sa phase la plus critique. Grâce à son courage inébranlable, le peuple namibien, sous la direction éclairée de la SWAPO, son unique et authentique mouvement de

libération nationale, a déjà remporté des succès que je salue au nom du peuple et du Gouvernement burundais.

82. En ce tournant décisif de l'histoire de la Namibie, toute la communauté internationale devrait se montrer plus solidaire avec le peuple namibien, qui s'est engagé d'une manière irréversible dans la voie de la liberté, car un peuple qui lutte les armes à la main est déjà un peuple libre.

83. L'Organisation des Nations Unies, qui porte la lourde responsabilité de conduire ce territoire à l'indépendance, doit adopter des mesures efficaces, capables de faire échec aux manœuvres du régime raciste sud-africain tendant à perpétuer l'exploitation colonialiste du peuple namibien et de ses ressources. Les actes d'une extrême gravité que le régime raciste d'Afrique du Sud vient de commettre portent gravement atteinte aux aspirations légitimes du peuple namibien et constituent une violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

84. Depuis quelque temps, en effet, le régime raciste sud-africain, dans sa politique insensée d'agression continue contre le peuple namibien, a ourdi un véritable complot dirigé non seulement contre l'unité et l'intégrité territoriales de la Namibie, mais également contre l'indépendance authentique de la nation namibienne.

85. Dans ce contexte, le régime raciste sud-africain a procédé, en 1977, à la nomination en Namibie d'un administrateur général, dont la mission est de renforcer la machine de la répression contre le peuple namibien en général et contre les membres de la SWAPO en particulier.

86. La décision d'annexer Walvis Bay, partie intégrante de la Namibie, est une autre manœuvre de l'Afrique du Sud visant l'asphyxie de l'économie d'une Namibie réellement indépendante, puisque celle-ci serait privée de sa voie d'accès à la mer.

87. La constitution de l'alliance des traîtres de Turnhalle va à l'encontre de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui prévoit l'organisation d'élections libres et équitables, sous le contrôle et la supervision de l'Organisation des Nations Unies, ayant pour objectif l'indépendance véritable de la Namibie.

88. L'utilisation de la Namibie comme base d'attaques contre les Etats indépendants voisins de même que les massacres des réfugiés namubiens, comme à Kassinga et en République populaire d'Angola, montrent clairement la politique délibérée d'agression et d'expansion dirigée contre les Etats de la région par l'Afrique du Sud. L'organisation des prétendues élections en Namibie du 4 au 8 décembre 1978, en violation et au mépris des résolutions 385 (1976) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, n'a eu d'autre objectif que de vouloir, coûte que coûte, empêcher le peuple namibien de se doter d'institutions issues d'élections libres, supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble de la Namibie, avec la participation à part entière de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

89. Les récentes initiatives prises par l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, ayant pour but de conférer à la prétendue Assemblée constituante de Windhoek des pouvoirs législatifs et exécutifs et d'imposer au peuple namibien un régime fantoche, visent sans aucun

doute, d'une part, l'anéantissement des efforts déployés par la communauté internationale en vue d'un règlement négocié de la question namibienne et, d'autre part, la poursuite de l'exploitation colonialiste du peuple namibien et de ses ressources.

90. L'arrestation et la détention de dirigeants de la SWAPO par l'administration sud-africaine illégale en Namibie n'ont d'autre signification que d'affaiblir les positions de la SWAPO, afin d'installer par la terreur un régime fantoche d'éléments tribaux et de partisans racistes de l'*apartheid*.

91. Tous ces actes unilatéraux commis par l'administration illégale en Namibie ont eu pour effet la détérioration de la situation en Namibie et la mise en échec du règlement de la question namibienne proposé par les cinq pays occidentaux, membres du Conseil de sécurité, en 1977 et 1978, et adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 431 (1978).

92. Face à ce défi lancé par l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent assumer pleinement leurs responsabilités dans cette affaire.

93. On se souviendra que le Conseil de sécurité avait décidé, aux termes de sa résolution 385 (1976), de se réunir au plus tard le 31 août 1976 en vue d'examiner de nouveau la situation. En cas de refus de l'Afrique du Sud d'appliquer les dispositions de cette résolution, le Conseil de sécurité avait décidé d'envisager les mesures appropriées prévues par la Charte en pareil cas.

94. Jusqu'à ce jour, le Conseil de sécurité n'a pas encore réussi à recourir à ces mesures, à cause de l'opposition de certains Etats membres qui disposent du droit de veto. Cette attitude de certains Etats membres permanents du Conseil de sécurité a été considérée par la majorité des Etats Membres de l'ONU comme incompréhensible et lourde de conséquences, car toutes les conditions militaient en faveur d'une action rapide et énergique du Conseil de sécurité, s'inscrivant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

95. L'une des raisons avancées pour expliquer ces attermoissements du Conseil de sécurité est la recherche d'un règlement pacifique de la question namibienne. Pendant plus de deux ans, en effet, des négociations triangulaires se sont engagées entre l'Afrique du Sud, les cinq pays occidentaux et la SWAPO.

96. Ces pourparlers avaient suscité beaucoup d'intérêt au sein de la communauté internationale, qui, se basant sur la crédibilité des cinq pays occidentaux, avait appuyé leur initiative. Dans l'espoir que la SWAPO n'accepterait pas la proposition des cinq pays occidentaux, M. Botha, chef de la diplomatie du régime raciste sud-africain, déclarait au Conseil de sécurité, le 27 juillet 1978, ce qui suit : "L'Afrique du Sud, pour sa part, a accepté la proposition dans sa forme finale et définitive dès le 25 avril 1978..."⁸

97. Cette déclaration plutôt publicitaire ne tenait pas compte du sens des responsabilités et de la maturité

politique des dirigeants de la SWAPO, qui ont déclaré que leur mouvement était prêt à coopérer loyalement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application du règlement de la question namibienne proposé par les cinq pays occidentaux et entériné par le Conseil de sécurité.

98. Depuis lors, le régime raciste sud-africain a été pris à son propre jeu et dresse chaque jour des obstacles à l'application de la proposition des cinq pays occidentaux. De nos jours, aucun doute ne peut encore planer sur les intentions de l'Afrique du Sud de continuer à narguer la communauté internationale. La décision de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie de conférer à la prétendue Assemblée constituante de Windhoek un vaste domaine de pouvoirs législatifs et exécutifs de même que son entêtement à vouloir imposer en Namibie un régime fantoche sont des actes qui mettent totalement en cause le règlement de la question namibienne dont les auteurs sont les cinq puissances occidentales, qui entretiennent par ailleurs des relations privilégiées avec le régime sud-africain.

99. Dans ces conditions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'ont d'autre choix que de contraindre l'Afrique du Sud à se retirer sans conditions de la Namibie. Ces deux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies ont le pouvoir et les moyens d'y parvenir à condition de travailler en parfaite harmonie. La Charte des Nations Unies les a dotés en effet des prérogatives dont ils peuvent se prévaloir pour faire respecter leurs décisions en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

100. Et, de fait, l'Article 39 de la Charte stipule :

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

101. Le Chapitre VII de la Charte, en son Article 41, énumère toute une série de mesures que le Conseil de sécurité peut décider pour donner effet à ses décisions. Rappelons tout de suite que ces mesures prévues par l'Article 41 n'impliquent pas l'emploi de la force armée. Il s'agit, en effet, des mesures qui sont énumérées par l'Article 41, à savoir : l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communications, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

102. Est-il exagéré de prier les membres du Conseil de sécurité de décréter ces mesures à l'encontre d'un Etat Membre qui foule aux pieds ses décisions et qui continue à perpétrer des actes d'agression contre le peuple namibien et les Etats indépendants de la région tels que l'Angola et la Zambie ?

103. Il va sans dire que si l'Afrique du Sud continuait à s'opposer aux décisions de l'Organisation, et spécialement à celles du Conseil de sécurité, l'Article 42, qui prévoit le recours à la force armée, avec pour objectif de rétablir la paix et la sécurité internationales dans cette région, devrait être appliqué.

104. L'Assemblée générale a prié instamment le Conseil de sécurité de recourir aux dispositions du Chapitre VI en

⁸ *Ibid.*, trente-troisième année, 2082e séance, par. 263.

vue de forcer l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité l'enjoignant de se retirer de la Namibie.

105. Malheureusement, les membres du Conseil de sécurité n'ont pas pu se mettre d'accord sur la stratégie à adopter. Certains membres du Conseil de sécurité estiment que le moment n'est pas encore venu d'imposer à l'Afrique du Sud les sanctions économiques prévues par l'Article 41 de la Charte.

106. Essayons de suivre, si vous le permettez, le raisonnement de ces délégations.

107. Premièrement, selon ces Etats membres, l'embargo économique contre l'Afrique du Sud aurait des répercussions fâcheuses sur les travailleurs sud-africains et les Etats de la région. Cet argument n'est pas valable, car le régime d'*apartheid* est non seulement la source de l'exploitation de la majorité de la population en Afrique du Sud et en Namibie, mais également la cause de l'insécurité dans la région, d'où des dépenses relativement importantes que les Etats indépendants de la région doivent consacrer à la défense de leur pays contre le régime d'agression de l'Afrique du Sud.

108. Deuxièmement, d'autres délégations se plaisent à dire que le contrôle des sanctions décrétées contre l'Afrique du Sud ne serait pas efficace, à l'instar de celles qui ont été infligées au régime illégal d'Ian Smith et de ses acolytes. Ceux qui adoptent ce langage oublient leur complicité dans la violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur cette question. En effet, s'ils avaient collaboré loyalement avec l'Organisation des Nations Unies, la situation déplorable qui prévaut actuellement au Zimbabwe n'aurait pas vu le jour.

109. Troisièmement, enfin, un argument évoqué par certains Etats membres est leur souci de modération à l'égard de l'Afrique du Sud, dans le but de ne point donner à l'Afrique du Sud le prétexte de raidir sa position. Je me permettrai de poser la question suivante aux défenseurs de cette thèse.

110. Quelle a été la réponse de l'Afrique du Sud à la déclaration très modérée du Président du Conseil de sécurité pour le mois d'avril 1979⁹ implorant en quelque sorte la clémence de l'Afrique du Sud à l'égard du nationaliste Solomon Mahlangu et d'autres combattants de la liberté ? Tous les mots avaient été soigneusement pesés pour ménager la susceptibilité de l'Afrique du Sud. Mais, dans sa politique aveugle de répression sanglante, le régime raciste sud-africain a froidement exécuté ces dignes fils de l'Afrique, dont le sang versé est la semence de la liberté et de la dignité en Afrique du Sud.

111. En réalité, les gestes de solidarité et de magnanimité de certains Etats Membres à l'égard de l'Afrique du Sud sont motivés plutôt par leurs intérêts matériels et stratégiques en Afrique du Sud, en Namibie comme au Zimbabwe.

112. Mais jusqu'à quand ces intérêts auront-ils le pas sur la moralité politique dans les relations internationales et sur la défense des droits de l'homme et des peuples à vivre dans

la dignité et dans la liberté ? Pouvons-nous sacrifier les buts et les principes de la Charte pour des avantages matériels sans lendemain ? Aussi, ma délégation lance un appel pressant à tous les membres du Conseil de sécurité pour qu'ils assument pleinement leurs responsabilités en vue de faire respecter les décisions de l'ONU par l'Afrique du Sud. La seule voie qui reste, après le rejet sans équivoque par l'Afrique du Sud des résolutions du Conseil de sécurité, est le recours inévitable au Chapitre VII de la Charte.

113. Nous saisissons cette occasion pour demander aux Etats membres du Conseil de sécurité de ne point mettre l'Assemblée générale dans une situation conflictuelle avec le Conseil de sécurité. Les deux organes, en effet, ont été conçus pour travailler de concert en vue de sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

114. Nous prions spécialement les Etats occidentaux, membres permanents du Conseil de sécurité, de ne point décevoir la communauté internationale qui leur a témoigné confiance au moment où ils ont sollicité l'appui des Etats Membres de l'ONU pour l'adoption de leur proposition sur le règlement de la question namibienne.

115. Il serait pour le moins surprenant de choisir le régime raciste sud-africain, qui finira par s'écrouler, au lieu de s'engager dans la voie de l'amitié et de la coopération avec les Etats africains membres de l'OUA et des peuples africains décidés d'arracher leur indépendance authentique.

116. Au cours des travaux de cette session, l'Assemblée générale, fidèle à sa mission sacrée de décolonisation, devrait prier encore une fois le Conseil de sécurité de recourir aux dispositions du Chapitre VII de la Charte en vue de faire appliquer ses résolutions concernant la question de Namibie.

117. En outre, l'Assemblée générale devrait réaffirmer le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale, dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay. Par ailleurs, l'Assemblée générale devrait appuyer la légalité de la lutte du peuple namibien, par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud. Et, par la même occasion, l'Assemblée réaffirmerait que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, est le seul représentant authentique du peuple namibien et ferait appel à tous les Etats Membres pour lui accorder soutien et assistance nécessaires pour le triomphe de sa lutte pour la libération du pays.

118. Toujours au niveau de l'Assemblée générale, les Etats Membres devraient condamner de nouveau l'Afrique du Sud pour son occupation illégale et continue de la Namibie, pour sa politique de répression, de terreur et de destruction de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale.

119. Quant aux prétendues élections organisées par l'Afrique du Sud en Namibie, ma délégation estime qu'il s'agit d'une comédie qui ne devrait en aucune façon être avalisée par les Etats Membres de l'ONU et spécialement les membres permanents du Conseil de sécurité, du fait qu'elles ont été organisées au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et que, par ailleurs, la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organi-

⁹ *Ibid.*, trente-quatrième année, 2140e séance.

sation des Nations Unies jusqu'à son accession à l'indépendance authentique.

120. Ces élections sont illégales, nulles et non avenues et, en conséquence, tous les Etats épris de paix et de liberté devraient les considérer comme telles.

121. La délégation burundaise rejette catégoriquement le règlement interne que l'Afrique du Sud impose au peuple namibien et prie tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon tout représentant ou organe constitué à la suite de ces prétendues élections.

122. Par ailleurs, tous les Etats Membres devraient exiger de l'Afrique du Sud la libération de tous les prisonniers politiques namubiens, la sécurité pour les Namubiens en exil désireux de rentrer dans leur pays et l'abandon de la politique d'agression contre les Etats indépendants de la région, cette politique d'agression qui est pratiquée par l'Afrique du Sud.

123. En conclusion, ma délégation voudrait saisir cette occasion pour rendre hommage au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui, sous la direction de leurs présidents dynamiques et dévoués à la cause africaine et internationale, s'acquittent de leur mandat avec compétence.

124. Permettez-moi également de rendre, au nom de mon gouvernement, un hommage mérité au Secrétaire général de l'ONU pour ses efforts inlassables en vue d'aider le peuple namibien à conquérir son indépendance véritable.

125. Au peuple namibien et à son seul mouvement de libération nationale, la SWAPO, ma délégation assure le soutien indéfectible du Gouvernement burundais jusqu'à la victoire finale.

La séance est levée à 13 h 20.